

# CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,  
District de Québec.

A savoir:

## REGLEMENT No 24EE

Pour amender le règlement concernant la construction des bâtisses.

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le vingt-deuxième jour de mai mil neuf cent trente et un (1931), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 15 mai 1931.

Publié dans "L'Événement" et le "Chronicle-Telegraph."

Lu pour la deuxième fois et passé le 22 mai 1931.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins BEDARD,

BERTRAND,

BOUCHARD,

COULOMBE,

DINAN,

DROLET,

EMOND,

LEPINE,

NOREAU,

POULIN,

SAMSON,

TREMBLAY.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

10.—Le paragraphe "C" du règlement No 24-Y, passé par le Conseil le 31 mai 1929, est abrogé et remplacé par le suivant:

"C". Dans le quartier Montcalm, sur toutes les rues et avenues entre l'avenue Park, et son prolongement en droite ligne jusqu'à la cime du coteau Ste-Geneviève et la rue Dessane inclusivement, et son prolongement en droite ligne jusqu'à la cime du coteau Ste Geneviève, sauf sur l'avenue des Braves, toute construction à être érigée devra l'être à pas moins de quinze (15) pieds de l'alignement de l'avenue ou de la rue, et avoir ses œuvres les plus avancées à une distance de pas moins de cinq (5) pieds de l'alignement de la rue ou de l'avenue, et cela sur les deux côtés.

Pour les rues et avenues situées à l'ouest de l'avenue Dessane, jusqu'aux limites de la Cité, il sera suffisant que les constructions soient érigées à dix (10) pieds de l'alignement de l'avenue ou de la rue, avec la même restriction que dans le paragraphe précédent au sujet des œuvres les plus avancées.

Nonobstant les deux paragraphes ci dessus, la Commission d'Urbanisme et de Conservation de Québec pourra, ce pendant, à sa discrétion, lorsque la plus grande partie des maisons sur les rues et avenues ci-dessus mentionnées sont construites, permettre que les nouvelles constructions à être érigées soient placées dans l'alignement des maisons déjà construites, et ce, dans le but d'avoir une meilleure symétrie et une meilleure esthétique pour l'ensemble de toutes les constructions.

Toutes les constructions à être érigées sur l'avenue Murray, à partir de la rue St-Cyrille jusqu'au chemin St-Louis, devront être isolées ou semi-détachées et n'avoir que deux (2) étages ou deux étages et demi (2½), à toit incliné, genre "cottage", et être érigées à égale distance de la rue que celles déjà érigées, ayant face sur l'avenue Murray.

Toutes les constructions situées sur le côté sud du chemin Ste Foy, dans la partie comprise entre l'avenue Brown et l'avenue des Erables, devront être isolées ou semi détachées et n'avoir que deux (2) étages ou deux étage et demi (2½), à toit incliné, genre "cottage"; elles ne devront pas contenir plus de deux (2) logements, et le corps principal desdites con-

structions devra être situé à une distance de pas moins de cinquante (50) pieds de l'alignement sud du trottoir.

20.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24-B et ses amendements.

Attesté  
L.S.

F.-X. CHOUINARD,  
Greffier de la Cité.

H.-E. LAVIGUEUR,  
Maire.



*H.-E. Lavigueur*  
Maire  
F.-X. Chouinard  
Greffier de la Cité